



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DELIBERATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation  
18.02.2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre février à vingt heures quarante cinq, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jacques LASSERRE, Maire.

**Présents :** Mr LASSERRE, Mme BERTRAND, Mrs BOUDES, DELPOUX, Mmes BORELLO, COMBES, SABY, Mrs RAYNAL, DE GUALY, KOWALCZYK, BÉNÉZECH, Mmes GALINIER, CHAILLET, Mrs BUONGIORNO, GALINIÉ, Mmes PORTAL, ESPIÉ, THUEL.

N° 14/9

**Absents :** Mr MARTY, Mme DESFARGES-CARRERE (excusée), Mr RASKOPF, Mmes BORIES (excusée), BONNÉ, Mrs BALOUP, DELBES, Mme RAHOU, Mr LE ROCH.

**Secrétaire :** Mme BORELLO.

Objet de la délibération

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

**RISQUE  
PREVOYANCE DES  
AGENTS - ADHESION  
A LA PROCEDURE  
MUTUALISEE DE  
MISE EN  
CONCURRENCE**

En application des dispositions de l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 (créé par la loi du 2 février 2007) et de l'article 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 (créé par la loi de mobilité du 3 août 2009), le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 prévoit la possibilité pour les collectivités et leurs établissements publics de participer au financement de la protection sociale de leurs agents et fixe le cadre réglementaire.

Ce dispositif permet de participer à la couverture de deux types de risques

- D'une part, les garanties de protection sociale complémentaire portant sur les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité – qualifiés de risques "santé"
- d'autre part, les risques d'incapacité de travail ainsi que ceux d'invalidité, voire de décès – qualifiés de risque "prévoyance".

*Adopté à l'unanimité*

Il est important de rappeler que, contrairement au secteur privé, la participation de l'employeur au bénéfice des agents n'est pas obligatoire et qu'elle peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques "santé" ou "prévoyance" ou pour les deux types de risque.

Je vous rappelle que deux modalités de mise en œuvre sont possibles :

- La contribution a priori sur tous les contrats labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence qui serait conclue pour une durée de 6 ans comme prévu par le décret.

La plateforme collaborative Ressources Humaines a étudié cette question. Il ressort de l'étude qui a été faite que

- La conduite de cette démarche trouve toute sa pertinence en termes de mutualisation et d'équité si elle est conduite de manière conjointe par le bloc local.
- Le principe de convention de participation paraît plus favorable que le système de labellisation. En effet, l'effet de masse laisse penser que les conditions qui seront proposées par les opérateurs seront plus avantageuses pas seulement en termes financiers mais aussi en termes d'étendue des prestations
- La mise en concurrence qui précède nécessairement la contractualisation de la convention de participation doit pouvoir permettre de négocier avec les opérateurs et d'obtenir les meilleures conditions tarifaires et le meilleur niveau possible de prestations.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

Dans un souci d'optimisation et de rationalisation, il est proposé de se grouper avec les communes d'Albi, Arthès, Cambon, Carlus, Castelnau de Lévis, Cunac, Dénat, Fréjairolles, Lescure d'Albigeois, Labastide de Dénat, Marssac sur Tarn, Puygouzon, Rouffiac, Saint-Juéry, Saliès, Le Séquestre, Terssac, et la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour mettre en oeuvre de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une convention de participation.

Il est précisé que même si la commune délibère pour mandater la communauté d'agglomération de l'Albigeois en vue de procéder aux opérations de mise en concurrence, la commune reste libre, à l'issue de la procédure, de décider d'adhérer à la convention de participation ou d'y renoncer.

Au surplus, en cas d'adhésion, la fixation du niveau de participation de l'employeur relève des seules prérogatives de chacune des collectivités.

A l'issue de la procédure de consultation, chacun des employeurs décidera de conclure ou non une convention de participation avec le prestataire, après avis de son comité technique paritaire.

Il y a lieu de préciser que la convention de participation est un contrat spécifique et n'est pas un marché public puisque celle-ci n'a pas pour objet de satisfaire les besoins des employeurs publics mais a pour but de sélectionner un contrat ou règlement de protection sociale ouvrant droit aux aides des employeurs publics destinées aux agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de la protection sociale complémentaire prévoyance pour agents de la collectivité, et de participer à une mise en concurrence mutualisée pour leur permettre d'en bénéficier au meilleur rapport qualité prix,

Entendu le présent exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR DELIBERE

DÉCIDE de prendre part à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance par mutualisation des risques avec les collectivités adhérentes,

MANDATE la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour conduire la procédure de mise en concurrence,

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer la convention ou de ne pas donner suite,

AUTORISE le Maire à signer tous documents liés à la mise en oeuvre de cette procédure.

Pour extrait conforme,  
SAINT-JUERY, le 26 mars 2014  
Jacques LASSERRE  
Maire